

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
 - VU la Loi N°61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements ;
 - VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
 - VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le protocole d'accord signé au nom du Gouvernement Dahoméen par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan avec la Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution - 22, Avenue de la Grande Armée - Paris (17è) ;
 - VU les lettres du 17 mai 1967 - références 888/MFAE et 881/MFAE/D6 du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan adressées à Monsieur Jean LETOURNEAU, Président Directeur Général de la Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution (CFCD) - 22, Avenue de la Grande Armée - Paris (17è) ;
 - VU l'échange de lettres intervenu par la suite sur le nom et les statuts de la Société à constituer ;
- Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 30 décembre 1967 ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - La Société des Ciments du Dahomey (SCD), Société Anonyme au capital de QUATRE VINGT MILLIONS de francs CFA répartis comme suit :

- 25% au Gouvernement de la République du Dahomey,
- 50% à la Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution (CFCD),
- 25% à la SOCOPAO-DAHOMÉY,

est agréée pour 15 ans au régime C du Code des Investissements.

Article 2 - Les avantages de la convention se rapportent au régime C du Code des Investissements prévus par les articles 28 à 37 du Code des Investissements établis par la loi N°61-53 du 31 décembre 1961.

../..

Article 3 - Le régime de stabilisation fiscale et les exonérations, exemptions, réductions à 100% des droits et taxes prévus par les articles 26 et 27 dudit Code, également étendus à l'impôt foncier, sont accordés pour une durée de 15 ans.

Article 4 - L'ordonnance se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication du ciment à partir de klinker importé.

Article 5 - La Société des Ciments du Dahomey est tenue de réaliser les investissements projetés dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

Article 6 - La Société des Ciments du Dahomey s'engage à verser au Gouvernement Dahoméen l'excédent des bénéfices dépassant éventuellement le taux de 8% sur le prix sortie usine des produits fabriqués.

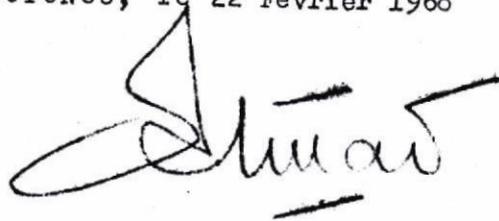
Article 7 - Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions de la présente ordonnance, la Société des Ciments du Dahomey est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction des Douanes et de la Direction des Impôts.

Article 8 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 22 Février 1968

Par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, absent, LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET DES AFFAIRES SOCIALES CHARGE DE L'INTERIM.

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MFAEP 4 - SGG 4 -
DGAE et Dtions 8 - Ministères 8 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 -
Chamb.Com. 4 - SCD 2 - Trésor 4 -
ORD 1.



Médecin-Lieutenant P. BONI